

Arrêt

n° 139 548 du 26 février 2015
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIENDREBEOGO loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et de confession musulmane. Votre père est sénoufo et votre mère dida.

Vous habitez à Abidjan dans la commune d'Abobo derrière-rails. Vous avez étudié jusqu'en 4ème secondaire et travaillez comme chauffeur-démarcheur pour une société de plastiques.

En 1998, vous rejoignez l'association MJPCI (Mouvement Jeunesse patriotique de Côte d'Ivoire) dont le but principal est de demander aux gens de votre quartier d'adhérer au FPI (Front populaire Ivoirien) dont vous êtes un sympathisant de 1998 à 2002.

Durant cette période, vous aidez également à l'organisation des meetings du FPI, encouragez les personnes à venir écouter le parti et les sensibilisez à y adhérer.

Vous êtes mal vu dans votre quartier peuplé principalement, comme vous, de personnes originaires du Nord et proches du RDR (Rassemblement des Républicains), le parti rival.

Vous êtes menacé et harcelé par les gens du quartier et êtes considéré comme un traître.

A deux reprises, du fait de vos liens avec le FPI, vous êtes interpellé, placé en garde à vue au commissariat de police d'Abobo-gare puis relâché. Suite à ces événements, vous allez habiter chez votre père et après quelques temps, vous êtes violemment agressé lors d'une sortie. Votre maison a également été incendiée.

Certains membres de votre famille ont aussi eu des problèmes à cette époque. Début 2003, une de vos soeurs est tuée à Bouaké pendant la guerre et, en juillet 2003, un de vos frères est renversé volontairement par une voiture de nordistes et décède.

Compte tenu de cette situation, vous décidez de quitter votre pays, un de vos contacts au FPI vous disant qu'il ne peut rien faire pour vous. Contre la somme de 3 millions de francs CFA, vous payez une personne qui organise votre voyage depuis la Côte d'Ivoire pour la Grèce.

En août 2004, vous quittez le pays par la route pour le Mali, le Sénégal et enfin la Mauritanie d'où vous prenez un bateau pour la Turquie. De septembre 2004 à mars 2005, vous restez à Istanbul, enfermé dans une maison. Finalement, vous gagnez la Grèce en pirogue sur l'île de Chios. Vous y introduisez une demande d'asile et après un mois et demi, vous êtes transféré à Athènes. Vous y obtenez, selon vos propos, le statut de réfugié en 2007.

Vous y apprenez là le décès de votre épouse au cours d'une manifestation fin 2004.

En 2011, pendant la crise post-électorale, vous êtes informé de la mort de votre mère en mai 2011 qui a fait une crise suite à la disparition de votre frère qui était dans l'armée pro Gbagbo.

En 2013, après avoir perdu votre logement et votre travail, vous êtes victime en Grèce de personnes racistes qui s'en prennent notamment à vous. Vous décidez dès lors de quitter le pays et, grâce à un contact albanais nommé Dimitri, vous prenez un avion pour la Belgique le 29 mai 2013. Le 30 mai 2013, vous y introduisez votre demande d'asile.

Le 30 septembre 2013, le CGRA prend dans votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE (Conseil du Contentieux des Etrangers). Le 20 février 2014, dans un arrêt numéro 119 257, le CCE annule cette décision prise par le CGRA. Dans cet arrêt, le CCE demande principalement qu'il soit procédé à une nouvelle audition visant à obtenir des éclaircissements quant à l'origine des lésions constatées dans le certificat médical du médecin du centre Fedasil de Broechem datant du 5 juin 2013 que vous déposez à l'appui de vos dires.

En décembre 2013, le secrétaire du MJPCI est assassiné. Durant la même période, vous apprenez aussi l'occupation de votre parcelle à Abobo.

B. Motivation

Après avoir analysé une nouvelle fois votre dossier, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA remarque qu'il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous avez obtenu un statut de séjour en Grèce sur la base du statut de la protection subsidiaire. Etant donné que vous ne vous êtes pas vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays, il ne peut être fait application du concept de premier pays d'asile conformément à l'article 48/5 par 4 de la Loi sur les étrangers et votre demande d'asile sera examinée par rapport à votre pays d'origine, à savoir la Côte d'Ivoire.

Le CCE arrive à cette même conclusion dans son arrêt du 20 février 2014 et mentionne expressément que votre crainte doit être appréciée à l'égard du pays dont vous êtes ressortissant plus précisément la Côte d'Ivoire (voir pages 6 et 7 de cet arrêt du 20 février 2014).

Ensuite, de nombreuses imprécisions, invraisemblances et incohérences entachent sérieusement la crédibilité de vos assertions.

Premièrement, le CGRA relève que le fondement de vos problèmes repose clairement sur le fait que vous étiez considéré comme un traître par les personnes de votre quartier d'Abobo derrière-rails, à majorité originaires du Nord et pro-RDR, parce que vous demandiez aux gens d'adhérer au FPI, le parti rival. Or, cet élément fondamental n'a nullement été mentionné dans votre questionnaire CGRA (rubriques 3.3 et 3.4), ce qui est invraisemblable au vu de l'aspect essentiel de cet élément au coeur de votre demande. Il s'agit clairement d'un ajout pour tenter d'expliquer l'absence d'actualité de la crainte de votre demande dont les faits remontent à 2002-2004 sous l'ère Gbagbo. Cette omission est d'autant moins explicable que vous mentionnez votre appartenance à votre association locale (rubrique 3.3) et non votre rôle autrement plus fondamental pour le FPI, cause de tous vos ennuis. Confronté, vous dites que on n'avait pas bien noté et qu'on ne vous a pas posé la question, ce qui ne peut être retenu dès lors qu'il apparaît clairement que vous avez rempli vous-même ce questionnaire (voir audition du 10 octobre 2014 page 5).

Un autre élément vient renforcer cette absence de crédibilité. En effet, vous déclarez avoir été harcelé, menacé et agressé à cause de cette activité pour le FPI mais vous dites d'autre part que vous avez abandonné votre activité au sein de ce parti en 2002, ce qui aurait dû faire cesser ces actions. Or, précisément, c'est au moment où vous arrêtez vos activités pour le FPI, source de la colère des habitants de votre quartier, que vous subissez les problèmes les plus graves (arrestations et agression), ce qui est invraisemblable. D'ailleurs, un tel harcèlement à votre égard, alors que vous aviez arrêté vos activités et que celles-ci étaient limitées à des demandes d'adhésion au FPI est invraisemblable vu la faiblesse de votre implication politique. En effet, selon vos dires lors de votre audition au CGRA le 10 juillet 2013, vous n'étiez même pas membre de ce parti mais seulement d'une petite association informelle, le MJPCI, composée d'une vingtaine de personnes, sans carte de membre ni symbole et donc, peu identifiable (voir votre première audition au CGRA page 12). Notons que, lors de votre deuxième passage au CGRA le 10 octobre 2014, vous modifiez votre version des faits à ce sujet, prétendant que le MJPCI est également présent dans les autres quartiers d'Abidjan, qu'il compte des milliers de militants et qu'il a sa propre carte de membre (voir cette audition pages 6 et 8), ce qui ne fait que décrédibiliser vos propos. Interrogé quant au fait que vous avez dit que le parti ne disposait pas d'une carte de membre lors de votre première audition au CGRA, vous prétendez que vous n'aviez pas bien compris la question, sans apporter aucune explication à la contradiction (voir audition CGRA du 10 octobre 2014 page 8).

En tout état de cause, il n'est pas crédible, alors qu'à cette époque, les autorités ivoiriennes étaient contrôlées, à Abidjan, par les forces pro-Gbagbo, que vous ne puissiez pas vous plaindre de l'attitude des policiers pro nordistes auprès d'autres commissariats - même pendant la crise post-électorale, les pro-Gbagbo contrôlaient les commissariats d'Abobo (voir informations jointes au dossier)- ou d'autorités supérieures ou de la justice ivoirienne. Votre explication selon laquelle Abobo était un fief RDR n'est pas valable, les autorités d'alors, pro-FPI, contrôlant l'ensemble d'Abidjan (voir audition CGRA du 10 juillet 2013 pages 10 et 11). Il y avait de nombreuses possibilités pour vous d'obtenir la protection des autorités politiques, policières ou judiciaires qui, à l'époque, n'auraient pas hésité à aider un citoyen proche du FPI contre des nordistes mal perçus à Abidjan, au vu de votre sympathie pour ce parti qui dominait largement la vie publique de l'époque (voir informations jointes au dossier).

Deuxièrement, le CGRA relève encore d'autres invraisemblances ainsi que des divergences substantielles entre vos déclarations lors de votre audition au CGRA le 10 juillet 2013 et celles faites le 10 octobre 2014 quant aux faits que vous relatez, ce qui ne fait que le conforter dans sa conviction que ces événements décrits à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas ceux qui vous ont poussé à fuir la Côte d'Ivoire.

Ainsi, vous ignorez les dates précises de vos arrestations, de vos libérations et de votre agression. A ce propos, si lors de votre audition le 10 juillet 2013, vous prétendez avoir été interpellé les deux fois en 2003 et agressé au début 2004, sans pouvoir apporter plus de précisions (voir pages 9, 10 et 11), lors de votre audition le 10 octobre 2014, vous déclarez avoir été arrêté la première fois fin 2002, la

deuxième fois en 2003 puis avoir été agressé, toujours durant l'année 2003 (voir audition pages 8, 9 et 10).

De même, lors de votre première audition au CGRA, vous prétendez avoir été écroué la première fois durant une journée et la deuxième fois pendant deux jours (voir audition du 10 juillet 2013 pages 9 et 10). Or, lors de votre audition du 10 octobre 2014, vous précisez que votre premier emprisonnement a duré deux jours et le deuxième une journée (voir cette audition pages 8,9 et 10).

Par ailleurs, si, lors de votre audition du 10 juillet 2013, vous prétendez que vous étiez seul dans votre cellule lors de votre première interpellation (voir cette audition page 9), vous dites le contraire lors de votre audition du 10 octobre 2014 (voir page 9).

Même si cela remonte à quelques années, de tels événements marquants ne peuvent s'oublier. Quoiqu'il en soit, alors que vous étiez dans le collimateur des pro-RDR, il n'est pas crédible que vos geôliers vous libèrent si facilement après un jour ou deux jours alors que, lors de la deuxième détention, ils avaient clairement menacé de vous tuer (voir audition du 10 juillet 2013 page 10).

En outre, concernant votre agression, si, lors de votre audition du 10 juillet 2013, vous déclarez ne pas connaître les noms de vos agresseurs (voir page 11), lors de votre audition du 10 octobre 2014, vous citez deux noms (voir page 9).

Confronté à ces différentes divergences de version, vous n'apportez aucune explication, vous contentant de confirmer votre dernière version des faits (voir audition du 10 octobre 2014 page 10).

Troisièmement, le CGRA n'est pas davantage convaincu par votre militantisme politique.

En effet, concernant le mouvement MJPCI, outre le fait que vous avez dit lors de votre première audition le 10 juillet 2013, contrairement à vos déclarations le 10 octobre 2014, que le mouvement MJPCI ne comptait qu'une vingtaine de membres et ne possédait pas de carte de membre (voir supra), relevons encore une autre divergence de version entre ces deux auditions quant au décès du créateur de votre mouvement, A.K. Si, lors de votre audition du 10 juillet 2013, vous prétendez qu'il est décédé en 2010 mais que vous ne savez pas de quoi (voir cette audition page 11), lors de votre audition le 10 octobre 2014, vous affirmez qu'il est décédé en avril 2011, lors de la crise post-électorale (voir page 8). Interrogé à ce sujet, vous ne faites à nouveau que confirmer votre version donnée lors de votre second passage au CGRA, sans autre explication (voir audition du 10 octobre 2014 page 8). De même, vos connaissances quant au parti FPI sont très sommaires (voir audition du 10 juillet 2013, pages 12 et 13) et ce, même pour un sympathisant. A part quelques noms cités, vous ignorez les buts de ce parti, ses structures ou encore le symbole (ce n'est pas une tulipe comme vous le dites mais une rose – voir audition CGRA du 10 juillet 2013, page13 et informations jointes au dossier) alors que vous étiez sympathisant pendant 4 ans. Par ailleurs, vous ne savez pas s'il y a une représentation du FPI en Europe et/ou un représentant en Belgique. En outre, vous ne connaissez pas non plus la signification du sigle COJEP ni le nom de son leader, alors qu'il s'agit pourtant d'une organisation appartenant à la mouvance présidentielle de l'ex-président Gbagbo (voir audition du 10 octobre 2014 pages 7 et 8 ainsi que les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier). Enfin, vous ignorez jusqu'au nom complet de votre contact au FPI, Theodore, et jusqu'à sa fonction alors même qu'il a financé et organisé votre voyage (voir audition du 10 juillet 2013 pages 4 et 5).

Quatrièmement, en ce qui concerne vos craintes en cas de retour, le CGRA ne voit pas, vu votre faible implication politique et les huit années passées en Europe, ce que vous pourriez craindre si vous deviez retourner en Côte d'Ivoire à l'heure actuelle, les faits invoqués ayant, en outre, été remis en cause. Le simple fait d'avoir été un sympathisant du FPI pendant 4 ans, de 1998 à 2002, n'est pas suffisant pour justifier d'une telle crainte, le parti frontiste ayant repris ses activités sans trop de problèmes dans le pays depuis la fin de la crise post-électorale et ayant aujourd'hui des activités publiques (voir les informations jointes au dossier).

Quant au fait que vous dites que votre frère a disparu en 2011 et que vous êtes toujours recherché aujourd'hui, outre qu'il ne s'agit que de simples supputations étayées par aucun élément objectif, le CGRA rappelle que votre récit a été remis en cause et, par conséquent, les éventuelles conséquences. Il en est de même des décès de votre femme, de votre frère et de votre soeur. Pour la première, vous dites, sans aucun élément objectif à l'appui, qu'elle serait décédée peut-être au cours d'une manifestation dont vous ignorez tout (voir audition du 10 juillet 2013, page 8); pour le second, il se serait

agi d'un accident de la circulation que vous attribuez sans aucune preuve à des nordistes à cause de vos problèmes, remis en cause dans la présente décision; et pour votre soeur, elle aurait été victime de combats entre rebelles et armée ivoirienne à Bouaké ce qui n'a rien à voir avec vos problèmes.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne le secrétaire du MJPCI dont vous dites qu'il aurait été assassiné au mois décembre 2013 et de l'occupation de votre maison à Abobo, événements qui ne sont que de simples hypothèses reposant sur vos seules déclarations largement remises en cause dans la présente décision (voir audition du 10 octobre 2014 page 4).

Cinquièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité de vos assertions.

La copie de certificat de nationalité ivoirienne - obtenu par ailleurs en janvier 2012 sans problème apparent- et la copie de votre extrait d'acte de naissance (idem) ne sont que des indices, sans aucune donnée biométrique, de votre identité et de votre nationalité mais ne prouvent en rien les faits invoqués. Il en est de même de la copie de la carte d'identité de la personne que vous présentez comme votre père.

Les photos, que vous datez de 2000, vous montrent effectivement avec des personnalités du FPI mais ne prouvent pas votre militantisme ni les faits invoqués, bien postérieurs à ces photos. Au contraire, si vous connaissiez bien de telles personnalités, rien ne vous empêchait à l'époque de demander la protection de celles-ci ou qu'elles interviennent pour vous.

En ce qui concerne le certificat médical daté du 5 juin 2013 constatant de multiples cicatrices, il ne peut davantage être retenu. Lors de votre audition le 14 octobre 2014, conformément à larrêt du CCE du 20 février 2014, vous êtes réinterrogé quant à l'origine des lésions dont il est fait référence dans le document et vous évoquez vos deux arrestations et votre agression (voir cette audition pages 8 et 9). Or, le CGRA a relevé de telles incohérences en ce qui concerne ces événements qu'il ne peut pas croire que ces cicatrices décrites dans le certificat sont liées à ces faits. Quoiqu'il en soit, ce document ne prouve aucunement les circonstances dans lesquelles vous les avez faites, le médecin du centre OVC Broechem se contentant de mentionner une possible compatibilité avec ce que vous lui avez dit, sans être plus précis ni établir systématiquement pour chaque lésion, une cause probable.

Vous apportez également les documents relatifs à votre demande en Grèce qui, avec une légère différence d'orthographie du nom, se bornent à constater que vous avez effectivement obtenu le séjour en Grèce sur base de la protection subsidiaire, ce que ne conteste pas le CGRA. Néanmoins, au vu de vos déclarations invraisemblables et imprécises, il ne voit pas en quoi vous risqueriez aujourd'hui des atteintes graves en cas de retour en Côte d'Ivoire. Notons que, selon ce document, les noms de vos parents ne correspondent pas à ce que vous avez déclaré au CGRA (père : Ibrahim, CGRA : [K. G.], mère : Sali, CGRA : [B.B.]) ce qui ne manque pas de jeter un doute supplémentaire sur vos déclarations. Lors de votre audition au CGRA le 14 octobre 2014, vous tentez de vous expliquer à ce sujet en prétendant que, lorsque vous êtes entré en Grèce, vous étiez nombreux et vous vous êtes rendu à la police où l'erreur sur les noms de vos parents a été commise. Vous ajoutez qu'arrivé à Athènes, il vous aurait été demandé de payer 1.500 euros pour faire la modification, somme que vous n'aviez pas (voir audition du 14 octobre 2014 pages 2 et 3). Le CGRA ne peut toutefois pas croire que les autorités grecques aient fait une erreur aussi substantielle sur des noms et vous aient demandé une somme d'une telle importance pour la rectifier.

Lors de votre audition du 14 octobre 2014, vous déposez aussi la photocopie de votre carte de membre du MJPCI qui ne peut être prise en compte dès lors que vous avez dit, lors de votre premier passage au CGRA, que votre mouvement ne disposait pas de carte de membre.

En tout état de cause, ce document, pas plus que la copie d'attestation de reconnaissance signée le 15 mai 2014 par [P. A. N'G.], président du FPI mentionnant que vous étiez conseiller de base du MJPCI de 1998 à 2002, ne permet pas d'établir les persécutions que vous auriez subies dans votre pays et que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile ni la réalité de votre crainte, en cas de retour, à l'heure actuelle, en Côte d'Ivoire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme

une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile. Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CND, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé

Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conclusion, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise examine la demande de protection internationale du requérant par rapport au pays dont il a la nationalité, à savoir la Côte d'Ivoire. La décision repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'invraisemblances, de contradictions et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. Détermination du pays à l'égard duquel il convient d'apprécier la crainte du requérant.

Le Conseil se réfère à cet égard aux développements figurant au point 3 de son arrêt 119 527 du 20 février 2014 qui a autorité de chose jugée. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime donc que la demande de protection internationale du requérant doit être appréciée à l'égard du pays dont il est ressortissant, à savoir la Côte d'Ivoire.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

5.3.1. Le Conseil relève particulièrement invraisemblable le fait que, dans le cadre du questionnaire destiné au Commissariat général, le requérant n'a pas mentionné l'élément qu'il présente par la suite comme le fondement de sa demande d'asile, à savoir qu'il est considéré comme un traître par les personnes pro-Rassemblement des républicains (ci-après dénommé RDR) de son quartier en raison du fait qu'il les a incités à adhérer au Front Populaire Ivoirien (ci-après dénommé FPI). La circonstance que le requérant déclare avoir subi, à partir de 2002, des arrestations et des agressions en raison de ses activités au sein du FPI, alors qu'il affirme avoir été sympathisant de ce parti uniquement de 1998 à 2002, est également invraisemblable. Enfin, le fait que le requérant n'a pas sollicité et/ou obtenu la protection de ses autorités nationales face à l'attitude de policiers pro-nordistes, alors que celles-ci sont contrôlées par les forces pro-Gbagbo s'avère tout autant invraisemblable.

5.3.2. Ensuite, le Conseil souligne les nombreuses divergences dans les propos du requérant en ce qui concerne les circonstances des arrestations, libérations et agressions alléguées.

5.3.3. À l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil n'est pas convaincu, à l'instar de la partie défenderesse, du militantisme du requérant au sein du FPI. Cette dernière relève, en effet, des contradictions dans les déclarations du requérant relatives au Mouvement Jeunesse patriotique de Côte d'Ivoire (ci-après dénommé MJPCI) ainsi que le caractère très sommaire des connaissances du requérant au sujet du FPI.

5.3.4. En ce qui concerne les déclarations du requérant, relatives à la situation de certains membres de sa famille, au décès du secrétaire du MJPCI et aux recherches dont il fait l'objet, le Conseil ne peut que constater qu'il ne s'agit là que d'affirmations hypothétiques du requérant, non autrement étayées.

5.3.5. Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise.

5.4.1. Elle soutient tout d'abord que les faits allégués ayant été considérés comme établis par les autorités grecques, qui ont octroyé la protection subsidiaire au requérant, les instances d'asile belge ne peuvent pas légitimement les mettre en cause. Etant donné que le requérant ne fournit aucun élément concernant les motifs de la décision prise par les autorités grecques, la partie défenderesse a, à juste titre, analysé la demande d'asile du requérant sur la base des déclarations et des informations livrées par celui-ci. En tout état de cause, les motifs de la décision des autorités grecques ne sont pas connus.

5.4.2. La partie requérante insiste sur le caractère actuel de la crainte du requérant par rapport à ses autorités nationales et aux jeunes de son quartier d'Abobo, en insistant sur son profil politique et la situation politique qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire ; il n'apporte toutefois aucun élément concret et pertinent de nature à démontrer cette actualité, pas plus qu'il ne convainc quant à son profil politique.

5.4.3. Elle tente de justifier les lacunes soulevées par la décision attaquée en insistant sur l'ancienneté des faits mais n'apporte aucun élément pertinent de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

5.4.4. Au vu du faible niveau d'implication politique du requérant, des années que celui-ci a passées en Europe et de l'ensemble des éléments soulevés ci-dessus, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.4.5. En tout état de cause, le seul fait d'avoir été sympathisant du FPI pendant quatre ans ne peut suffire pas à justifier une crainte de persécution dans le chef du requérant.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

5.7. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée et qu'il reste dans l'impossibilité de s'assurer des origines et des circonstances dans lesquelles les cicatrices ont été occasionnées au requérant.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun argument susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.1. La partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « COI Focus - Côte d'Ivoire – Situation actuelle en Côte d'Ivoire », du 25 juillet 2013 (dossier administratif, farde « informations des pays »).

6.4.2. Le Conseil constate, à l'examen de ce document, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire s'améliore mais reste fragile dans la partie ouest du pays. Dès lors, ce contexte doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de la Côte d'Ivoire.

6.4.3. La décision attaquée considère néanmoins que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'apporte aucune indication et ne fournit aucun document susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine ou d'attester qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS